

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**REGISTRE**

DEPARTEMENT  
HERAULT  
ARRONDISSEMENT  
LODEVE

**EXTRAIT DU**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 5 Février 2024**

**Commune de  
PAULHAN**

**N° 2024/02/18**

Date de la convocation	29/01/2024
	<b><u>Exprimés</u> : 25</b>
Présents : 18	Pour : 25
Absents : 02	Contre : 0
Représentés : 07	Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à dix-huit heures trente, sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, ROYON Sophie, ALEIX Bertrand, DAVIT Hélène, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle, GUERIN Grégory, BOUISSON Mylène JAURION Léon, LABORDA Véronique, LAMBERT Véronique, AMMARI Hanane, CAPELLE Laetitia, LAMBERT Marcel, DJUROVIC Aleksandra, HEREDIA Fabienne, NOUGOUM Mohamed.

Etaient Absents : MM. ROIG José, JAM Thierry.

Procurations : - Mr GAUBERT Guy à Mr GUERIN Grégory  
- Mme GASC Carine à Mme DAVIT Hélène  
- Mr GASC Georges à Mr VALERO Claude  
- Mr BIROUSTE Pascal à Mr JAURION Léon  
- Mr SEBASTIAN David à Mme LABORDA Véronique  
- Mme RODES Magali à Mme LAMBERT Véronique  
- Mr GARIN-MICHAUD Gérard à Mr NOUGOUM Mohamed

**Objet** : Adoption d'un protocole d'accord transactionnel

Monsieur le Maire rappelle que par arrêt du 4 octobre 2023, la Cour Administrative d'Appel de Toulouse a retenu la responsabilité de la commune de PAULHAN au titre des dommages

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20240205-2024-02-18-DE  
Date de télétransmission : 07/02/2024  
Date de réception préfecture : 07/02/2024

causés à la propriété de Monsieur PAGES par les ouvrages publics que sont le bassin de rétention et son déversoir situés en amont de ladite propriété, et les fossés aménagés jusqu'à leur exutoire, le fleuve Hérault, et a condamné la commune à lui payer la somme de 144 462,22 € HT assortie des intérêts au taux égal à compter du 21 janvier 2019.

La commune s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêt, la procédure étant toujours en cours.

Par une lettre du 13 décembre 2023, le conseil de Monsieur PAGES adresse une demande à la Commune tendant à l'indemnisation de son client pour les pertes de récolte qu'il dit avoir subies pour l'année 2023 et qu'il évalue à la somme de 8 496,18 € HT, soit 10.195,41 € TTC, avec TVA à 20 %.

Sans aucune reconnaissance de sa responsabilité, compte tenu du caractère non définitif de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 4 octobre 2023, mais afin de ne pas s'exposer au risque d'avoir à payer des intérêts moratoires, la commune souhaite s'acquitter, par provision de la somme déclarée.

C'est dans ces conditions que Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

- D'approuver le présent protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la commune de PAULHAN et Monsieur PAGES Alexandre
- De l'autoriser à signer ce protocole transactionnel et tout document y afférent,

Oui l'exposé de son Président,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### DÉCIDE

- **D'approuver** le protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la commune de PAULHAN et Monsieur PAGES Alexandre,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire**  
**Claude VALERO**



Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20240205-2024-02-18-DE  
Date de télétransmission : 07/02/2024  
Date de réception préfecture : 07/02/2024